CONVENTION BIPARTITE POUR LA DEFINITION DES MODALITES DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE DANS LES COLLEGES

Vu la Loi « Nouvelle Organisation du marché de l'Electricité » du 07 décembre 2010 prévoyant la fin des Tarifs Réglementés de Ventes Jaunes et Verts au 31/12/2015,
Vu la délibération n°2015.595.CP du 1er juin 2015 portant adhésion du Département de la Gironde au groupement d'achat pour la fourniture d'électricité porté par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG),
Vu le marché n°2015-06-FS signé entre le Département de la Gironde et la société EDF pour la fourniture d'électricité aux collèges.

La présente convention est conclue entre les trois parties désignées ci-après :

- Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, représenté par M. le Président du Conseil départemental habilité par la délibération en date du 30 novembre 2015 - n°

- Le **Collège de Pian sur Garonne**, représenté par son Chef d'établissement, habilité par la délibération du conseil d'administration du 8 avril 2015 N°……..

1) Objet de la convention

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la fourniture d'électricité au collège de Pian sur Garonne pour les points de livraison recensés en annexe, dans le cadre du marché signé entre le Département et la société ELECTRICITE DE FRANCE Ce marché entre en vigueur le 1er janvier 2016, et se termine le 31 décembre 2017.

2) Rôle du collège

Article 2 : Le collège reçoit et règle au titulaire du marché les factures correspondant à sa consommation d'électricité, sur la base des tarifs définis dans le marché.

3) Rôle du Département

Article 3 : Le Département est titulaire de l'abonnement d'électricité du collège.

Article 4 : Le Département assure la préparation et la conclusion des éventuels avenants au marché. Le cas échéant, le Département en informe le collège.

Article 5 : Le Département gère les relations avec le titulaire pendant toute la durée du marché.

4) Rôle du titulaire du marché

Article 6 : Le titulaire du marché fournit l'électricité au collège et lui facture sa consommation conformément aux termes du marché.

Article 7 : Le titulaire du marché alerte le Département et le collège en cas de détection d'une anomalie dans l'exécution du marché.

5) Durée de la Convention

Article 8 : La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2016, ou dès signature par l'ensemble des parties.

Article 9 : La présente convention prend fin à la date de fin du marché.

6) Signatures

Désignation de l'établissement	Signatures
Pour le Département de la Gironde P/Le président du Conseil Départemental et par délégation	
Pour le collège …… Le chef d'établissement	

A, Le :